



Agriculture
Alimentation
Pêche & Forêt

Union des Syndicats Force Ouvrière

du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche,
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

SGD 2011-08

le 1^{er} avril 2011

Circulaire n°BCRF 1031314C relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés - DGAFP

Le traitement indiciaire est maintenu durant la période des congés annuels, du congé maternité ou des trois premiers mois de congé maladie ordinaire. Pendant ces mêmes congés, la rémunération indemnitaire est déterminée par le décret n°2010-997 du 26 août 2010. Cette circulaire apporte des précisions sur les modalités d'application de ce décret qui prend effet à compter du 30 août 2010.

Champ d'application

- Aux fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, et non titulaires de l'Etat, sauf pour ceux qui bénéficient de l'indemnité de résidence à l'étranger

Principe

- Le maintien des primes et indemnités est applicable :
 - aux congés annuels,
 - aux congés ordinaires de maladie
 - aux congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
 - aux congés de maternité ou pour adoption et aux congés de paternité

Typologie des primes concernées

- L'ensemble des primes, avec réduction de moitié après 3 mois de congé ordinaire de maladie

Règles particulières pour :

- les primes liées à la manière de servir et/ou aux résultats obtenus, comme la PFR pour laquelle le montant de la part fonction est maintenu mais celui de la part résultat peut être modulé suivant l'estimation du chef de service sur l'atteinte ou non des résultats
- les primes liées au remplacement des agents, la suspension du versement de ces primes étant autorisée dès que l'agent est remplacé dans ses fonctions
- les primes et indemnités représentatives de frais et les primes liées à l'organisation du temps de travail, comme les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) par exemple. Toutefois, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) sont maintenues dans les mêmes conditions et périodes que le traitement.
- La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement étant liée à des trajets effectifs « domicile - travail », la suspension en cas de congés maladie, annuels etc...est logique. Cependant, cette prise en charge partielle reste acquise dès que un jour du mois considéré a été travaillé (Ex : congé maladie à compter du 25 janvier jusqu'au 5 mars : la prise en charge partielle du prix de l'abonnement est effectuée pour le mois de janvier et de mars, pas pour février).

Maintien des primes versée en cas de placement en congé de longue maladie ou congé de longue durée

En cas de placement rétroactif dans l'un de ces congés, l'agent garde la totalité des primes déjà versées en application de ce décret. Autrement dit, un agent en congé maladie ordinaire du 1^{er} janvier au 30 avril et qui se voit passer en congé longue maladie avec effet rétroactif au 1^{er} février garde les primes versées pour les mois de février à mars suivant le décret ci-dessus, garde également les primes versées pour le mois d'avril mais qui sont diminuées de moitié, comme le traitement en cas de congé maladie ordinaire passé trois mois.



Circulaire n°BCRF 110490C relative à l'incidence des congés maladie sur le report des congés annuels : application du décret n°84-772 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat – DGAFP

L'article 7 de la directive européenne concernant l'aménagement du temps de travail prévoit que :

1. Les états membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins 4 semaines...
2. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière....

Un récent jugement européen a jugé incompatible avec l'article 7 précédemment énoncé qu'une règle puisse empêcher un agent de prendre tout ou partie de ses congés payés parce qu'il a été placé en congé de maladie sur la fin de la période de référence.

Aussi, la DGAFP demande à tous les chefs de service d'utiliser la possibilité donnée par l'article 5 du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, rédigé ainsi :

« Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service »



FO Elections des CTP - CAP - CCP au MAAPRAT **FO**
Le 20 octobre
Votez et faites voter **FORCE OUVRIERE** pour les listes
la force syndicale Agriculture
Alimentation
Pêche & Forêt